

ARRETE

n°992840du

- 9 NOV. 1999

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

JMG

**portant prescriptions complémentaires
à la société WRIGLEY à BIESHEIM
pour le pompage d'eau en nappe et son rejet**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 18 et 20 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment son article 17 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 46 816 du 29 juin 1976 autorisant la société WRIGLEY à exploiter une unité de fabrication de pâte à mâcher ;
- VU le dossier technique de mai 1999 établi par ANTEA pour le compte de l'exploitant ;
- VU l'avis du Service de la Navigation de Strasbourg chargé de la police de l'eau du 27 juillet 1999 ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées du 9 août 1999 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 octobre 1999 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée d'imposer des prescriptions complémentaires à la société WRIGLEY ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1. :

Les prescriptions complémentaires ci-dessous sont imposées à la société WRIGLEY située : Zone Industrielle - BP 29 - 68600 BIESHEIM.

Article 2. :

La société WRIGLEY est autorisée à réaliser et exploiter sur son site de Biesheim un forage de 50 m de profondeur dans la nappe phréatique pour un débit maximum de 600 m³/h.

Article 3. : prescriptions générales

Ce forage sera conçu et exploité conformément aux données techniques figurant dans le dossier de mai 1999 établi par ANTEA susvisé sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Ce forage sera régulièrement entretenu de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et à la surveillance des prélèvements et des rejets.

Le rejet au canal de Neuf-Brisach doit faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire des voies navigables.

Article 4. - Conception et réalisation du forage

Lors de la réalisation du forage, toutes dispositions doivent être prévues pour éviter le mélange d'eaux de qualités différentes, notamment provenant de nappes distinctes ou issues de niveaux aquifères situés à différentes profondeurs, et pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface.

Les travaux de forage doivent être exécutés par havage ou tout autre technique de forage présentant des garanties équivalentes. Toute utilisation d'un fluide de foration est interdite.

Pendant les travaux, tout dépôt d'hydrocarbures, huiles et autres produits toxiques ou polluants pour la nappe est interdit dans l'excavation et dans une bande de 10 mètres autour de l'excavation. L'atelier de forage sera mis en station sur feutre anti-contaminant.

Article 5. - Equipement du forage

Le forage sera réalisé conformément au schéma en annexe.

Le tubage sera réalisé en acier inoxydable de diamètre 1 m. Le forage captera la nappe (crépine) entre 15 et 48 m de profondeur. Il sera doté d'une chambre de pompage de 11 m de profondeur constituée par un cuvelage béton de diamètre 2 m. Un avant puits de 3 m de profondeur sera aménagé afin d'installer les pompes. Les tubages seront cimentés entre le fond de l'avant puits à 3 m de profondeur et le sommet des crépines à 15 m de profondeur.

La structure bâtie au dessus du puits devra être étanche pour éviter les infiltrations.

Chaque pompe sera munie d'une vanne de réglage du débit et d'un clapet anti-retour empêchant tout retour d'eau intempestif.

~~Il est interdit de stocker, dans le local du forage, de manière provisoire ou définitive, tout produit polluant pour la nappe.~~

Article 6. - Surveillance des forages (nouveau forage et puits à drains existant)

Les eaux rejetées feront l'objet d'un suivi par enregistrement continu des paramètres : débit, température, pH, dans une chambre de mesure située juste avant le rejet au canal. Ces paramètres seront également mesurés au niveau des forages en nappe.

Le rejet ne devra pas dépasser les valeurs maximum suivantes :

Température < 30°C
5,5 < pH < 8,5

Tous les ans, l'exploitant réalisera une analyse (bactériologique et chimique) de l'eau extraite des forages de façon à déceler tout début de corrosion et de colmatage. L'exploitant réalisera une analyse annuelle similaire au niveau du rejet au canal.

Ces analyses seront conservées pendant au moins 3 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7. - Prescriptions techniques applicables à la fermeture du puits de la chaufferie

Le puits de la chaufferie sera bouché dans les règles de l'art : curage du fond de puits, mise en place de graviers propres, bouchon d'argile d'au moins 50 cm d'épaisseur, bétonnage jusqu'en haut de la colonne, conformément au dossier de mai 1999 établi par ANTEA susvisé.

Un rapport de fin d'intervention sera adressé à l'inspection des installations classées.

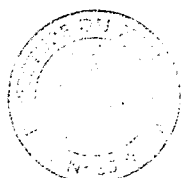
Article 8. :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 9 NOV. 1999

LE PREFET,

Pour la Préfet.
et par délégation
Le Secrétaire Général



Pour ampliation
Pour la Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

Christian AULEN

Christian AULEN

Christian AULEN